

L'an deux mille vingt-six, le 01 juillet à 20h30, le Conseil Municipal de Septeuil, légalement convoqué, s'est rassemblé au foyer rural de Septeuil, sous la présidence de Monsieur Julien RIVIERE, Maire.

<u>Nombre de Conseillers en exercice :</u>	19	<u>Date d'envoi de la Convocation :</u>	26 juin 2026
<u>Nombre de présents :</u>	16	<u>Date de l'affichage :</u>	26 juin 2026
<u>Nombre de votants :</u>	19		

Ont donné pouvoir :

CHAMPION Stéphanie à LEMAIRE Sophie,
RIVIERE Dominique à RIVIERE Julien,
DOUCHE Alexandra à GUILLAUME Yves.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

•••••

ORDRE DU JOUR

- Procès-verbal de la séance du 27 mai 2026
- Décisions
- Délibérations :
 1. REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
 2. CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE ET SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A COMPTER DU 01 SEPTEMBRE 2026
 3. RESILIATION DES LOTS N°1 - INSTALLATION DE CHANTIER - MACONNERIE – VRD ET N°4 SERRURERIE - MENUISERIES EXTERIEURES DU MARCHE PUBLIC RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE SALLE MULTISPORTS ET RELANCE D'UNE CONSULTATION POUR CES 2 LOTS

•••••

La séance est ouverte à 20h37.

Monsieur le Maire ouvre la séance en déclarant la suspension des réunions de travail. Ses propos transmis par mail sont repris tel quel ci-dessous :

"En préambule du conseil, je voulais faire une déclaration, :

Nous devons la vérité aux septuagénaires dans nos échanges entre élus et dans notre communication sur les Réseaux sociaux.

Depuis l'élection, en Mars dernier, mon équipe et moi-même avons eu à cœur de travailler pour Septeuil avec rigueur, efficacité, et dans un esprit collégial rassemblant les sensibilités des représentants élus.

C'est dans cet esprit de transparence, de dialogue, que j'avais choisi d'installer des réunions préparatoires, en amont des Conseils municipaux, afin que tous les élus, de la majorité comme des oppositions, puissent échanger librement, en toute franchise, sur les sujets qui nous occupent.

Les transmissions d'informations orales, lors de ces séances de travail, sont toutefois censées rester entre nous.

Cependant, force est de constater que cet espace de dialogue, que je privilégiais, est aujourd'hui dénigré, notamment, sur les réseaux sociaux. C'est décevant, mais aussi malhonnête. Je ne veux pas laisser dire n'importe quoi.

L'ironie c'est que ces critiques viennent d'une élue qui, lors des précédentes mandatures, défendait fermement l'organisation et le secret de ces réunions au motif que cela permettait je cite de « s'exprimer franchement et sans retenue ». J'ai retrouvé l'échange mail en date du 10 nov.2020, je le tiens à votre disposition, si vous le souhaitez.

La cohérence et l'honnêteté varie selon la place que l'on occupe autour de cette table du conseil, c'est décevant

Par ailleurs, ces réunions de travail préparatoire n'ont aucun pouvoir décisionnel et ne sont soumises à aucune obligation de transmission de documents, contrairement aux séances officielles du Conseil municipal.

Il est donc inutile d'en réclamer, en multipliant les mails et en s'appuyant sur des articles incorrects et hors de propos.

Je rappelle une fois pour toute qu'une réunion préparatoire n'a pas de valeur juridique et ne peut pas prendre de décisions. Elle sert à échanger, informer ou préparer des projets de délibération. De plus, elle est facultative. C'est très clair, on y revient plus.

Gérer une commune comme Septeuil demande du temps, de l'énergie et un investissement total au service des projets qui impactent le quotidien des septeuillaises et des septeuillais. C'est notre mission, notre mandat.

Notre rôle, à nous tous ici, est de tout mettre en œuvre pour le bon fonctionnement de la mairie, pas de nous perdre dans des querelles de personnes, dans des procédures inutiles, et des attaques infondées.

La ville mérite mieux, nous devons nous consacrer à l'action concrète plutôt qu'à la polémique. C'est le mandat que nous avons reçu de nos électeurs, soyons en dignes.

Pour ces raisons, et à regret, j'ai pris la décision de suspendre les réunions de travail préparatoire des conseils.

Le débat démocratique aura désormais lieu exclusivement là où la loi le prévoit et l'encadre, : c'est à dire lors des séances officielles du Conseil municipal.

C'est dans ce cadre légal, publique et transparent, que chacun pourra exprimer ses positions et voter les délibérations.

Notre priorité reste et restera toujours Septeuil et son bien vivre ensemble.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de la séance du 27 mai 2026 est adopté à l'unanimité. Le registre est signé.

DECISIONS DU MAIRE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°2026-17 du 27 mars 2026 donnant délégation au Maire pour le représenter et traiter certaines affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

PREND ACTE des décisions du Maire suivantes :

N°2026/11 du 28 mai 2026 : D'attribuer le marché relatif à la création d'une extension du réseau de chauffage au foyer rural (pour alimenter un radiateur au sous-sol et trois radiateurs à l'étage), à la société Ecochauffe, 11 rue Max Cousin à NOGENT-LE-ROI (28 210), pour un forfait de 4816,34 HT soit 5779,61 TTC.

N°2026/12 du 12 juin 2026 : D'attribuer le marché relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de rénovation énergétique de l'école maternelle, à l'agence :

EBK Architecture – 16 place de l'étape – 78200 MANTES LA JOLIE

Pour un forfait de rémunération de **29 500.00 HT soit 35 400.00 TTC**

N°2026/13 du 12 juin 2026 : **DE SOLLICITER** du Conseil départemental, pour l'année 2026, une subvention pour les travaux d'investissement suivants :

-réfection du trottoir situé rue de l'Yveline « D42 »

-remise à niveau du parking attenant, afin de renforcer la sécurité des piétons, notamment des enfants, parents et usagers quotidiens, et de prévenir tout risque d'accident avec Installation d'équipements pour favoriser la mobilité douce, tels que supports à vélos, pour encourager l'usage des modes de déplacement alternatifs.

Dont le coût s'élève à **21 922,50 € HT soit 26 307,00 € TTC**.

PRECISE que la subvention demandée s'élève à **17 538,00 €** soit 80% de la dépense totale HT,

N°2026/14 du 24 juin 2026 : à compter du 1^{er} septembre 2026, le tarif du transport scolaire pour Mantes la Jolie sera de 34 euros par enfant.

N°2026/15 du 24 juin 2026 :

ARTICLE 1 : qu'à compter du 1^{er} septembre 2026, les tarifs de la garderie et/ou étude surveillée les lundis, mardis, jeudis et vendredis seront les suivants (pas de changement par rapport à la décision 2022-15 du 08 juillet 2022) :

	SEMAINE		JOURNEE	
MATIN	7,56 €		2,27 €	
	SANS MATIN	AVEC MATIN	SANS MATIN	AVEC MATIN
⇒ 18h00	8,00 €	15,44 €	2,38 €	4,64 €
⇒ 19h00	12,31 €	19,77 €	3,67 €	5,94 €

ARTICLE 2 : qu'à compter du 1^{er} septembre 2026 les tarifs des repas au restaurant scolaire seront comme suit :

Le repas demi-pensionnaire	5.33 €
Le repas employés communaux	5,35 €
Projet d'accueil Individualisé PAI	2.79 €

M. Yves Guillaume demande des précisions sur la destination du local au 1er étage du foyer rural.
M. le Maire précise que c'est pour les associations.
Une question est posée sur la mise en place éventuelle du quotient familial. M. le Maire répond que ce n'est pas prévu. Les personnes en difficulté sont invitées à se présenter au CCAS.

2026-42 REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

5.2

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 1000 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation. Si le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal, le CGCT impose néanmoins que certains éléments soient prévus. Ainsi, pour toute commune de 1 000 habitants et plus, ce document doit obligatoirement déterminer :

- les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (article L.2121-12), comme le délai de dépôt des demandes ;
- les règles de présentation, d'examen et de fréquence des questions orales (article L.2121-19), comme leurs délais de réponse ou de dépôt par les conseillers ;
- les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune (article L.2121-27-1) ;
- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (article L.2312-1). Un DOB devient toutefois obligatoire à partir de 3500 habitants.

En sus de ce contenu « obligatoire », le règlement intérieur peut également comporter des dispositions concernant :

- la tenue des séances ;
- l'organisation des débats ;
- l'organisation interne du conseil municipal.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-8, L.2121-12, L.2121-19 et L.2121-27-1 ;

Vu loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 1000 habitants de se doter d'un règlement intérieur dans les 6 mois suivant l'installation du conseil municipal.

Vu l'ordonnance n°2021-13101 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 sur les règles, de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, qui entrent en vigueur au 1er juillet 2022 (à l'exception des modifications apportées au code de l'urbanisme qui entrent en vigueur le 1er janvier 2023),

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal le 27 mars 2026 ;

M. Christophe Bourdon dit qu'il est important de maintenir les réunions de travail et qu'il comprend la problématique de la confidentialité. Il propose que chacun signe la clause de confidentialité.

Mme Isabelle THIEBAULT demande la parole. Ses propos transmis par mail sont repris ci-dessous :

« Avant de commencer et sur le fondement : l'article L.2121-22 du CGCT permet au conseil municipal de former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil de ce soir, y compris à l'initiative d'un de ses membres.

Le règlement intérieur de Septeuil reprend d'ailleurs cette logique dans son l'article 11.

Je demande le renvoi du vote à une séance ultérieure et demande en amont de ce vote, la création d'une commission ou d'un groupe de travail chargé d'examiner les amendements au règlement intérieur.

Je rappelle notre droit à proposer des amendements directement en séance, puisque le règlement intérieur est soumis au vote du conseil municipal. Tant que l'article est discuté avant le vote final, un conseiller municipal peut demander à modifier, supprimer ou compléter une disposition. Le Sénat rappelle aussi qu'interdire les amendements déposés directement en séance peut porter atteinte au droit d'amendement des élus.

Monsieur le Maire, avant le vote du règlement intérieur, notre groupe souhaite présenter plusieurs amendements article par article.

ARTICLE 1 : Consultation en mairie des documents pour les contrats de service public : Ok pour les communes de moins de 3500 habitants. Toutefois Il est écrit 3 jours, or l'article L.2121-12 du CGCT indique 5 jours, merci de bien vouloir corriger pour validation et conformité aux textes en vigueur, puisque c'est l'article L2121-11 qui fixe les modalités pour les communes de moins de 3 500 habitants, aucun délai n'est imposé. En revanche, il faut absolument ajouter un alinéa spécifique sur les délégations de service public.

ARTICLE 1 Bis (ou suite) car les DSP ont un régime propre : l'article L.1411-7 du CGCT prévoit que l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et sur la convention de DSP, et que les documents sur lesquels elle se prononce doivent lui être transmis quinze jours au moins avant la délibération, complété par l'Article L.1411-7 du CGCT puisque le dossier doit être adressé 15 Jours avant les votes en Conseil Municipal.

À retenir pour Septeuil (Ex : Eau potable, restauration scolaire

Pour une commune d'environ 2 300 habitants :

L.1411-5 impose une commission DSP composée du maire ou de son représentant + 3 conseillers municipaux élus à la proportionnelle, avec autant de suppléants.

Toutefois, l'Art. L.1411-7 impose deux garanties importantes :

- 1. Le conseil municipal ne peut voter le choix du délégataire et la convention qu'au moins 2 mois après la saisine de la commission DSP.*
- 2. Les élus doivent recevoir les documents nécessaires au moins 15 jours avant la délibération.*

ARTICLE 2 :

L'article L.2121-19 du CGCT dit seulement que les conseillers municipaux ont le droit de poser des questions orales sur les affaires de la commune, et que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe les règles de présentation et d'examen de ces questions, dont act.

En revanche, une réponse ministérielle publiée la 24 Août 2023, au Sénat rappelle qu'un règlement intérieur prévoir le dépôt des questions orales 24 heures avant le début de la séance, en s'appuyant sur une jurisprudence du (TA Versailles, 8 décembre 1992, Commune de Courcouronnes, Décision n° 925-961.

Nous demandons le remplacement de 48h par 24h comme le prévoit la Loi.

Nous sommes très favorables à votre proposition, Monsieur le Maire : si le nombre, l'importance ou la nature des questions orale le justifient de convoquer un conseil municipal spécialement à cet effet. Tout simplement : Merci.

Toutefois, nous souhaitons que soient rayées la partie de renvoie aux commissions, puisque celles-ci n'existent pas.

Article L2121-19

« Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

D'autre part, dans sa réponse Ministériel du 10 Mars 2022

Le Sénat prévoit les dispositions du règlement intérieur a vocation à régir le fonctionnement interne des assemblées. Il ne peut toutefois pas déroger aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Il précise également les modalités pratiques d'application des droits reconnus aux membres de ces assemblées. Si aucune disposition législative ou réglementaire ne concerne expressément le temps de parole, les conseillers en disposent en application du principe posé par l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 aux termes duquel "La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux des Femmes et des Hommes : toute Citoyenne et tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi". (Mensonge, diffamation etc.)

Le Conseil d'État a en outre reconnu le caractère opérant du moyen tenant à la méconnaissance du droit à l'expression des conseillers municipaux (CONSEIL d'ETAT, 22 mai 1987, M. Tête c/ Commune de Caluire-et-Cuire, n° 700-85). Ce droit : notre droit, à l'expression est désormais matérialisé par l'article L. 2121-19 du CGCT qui permet aux conseillers municipaux (et pas que les minorités, vous aussi !) donc, ce droit d'exposer en séance des questions orales qui ont trait aux affaires de la commune. La faculté de poser des questions orales en séance est également ouverte aux conseillers départementaux (article L. 3121-20 du CGCT) et aux conseillers régionaux (article L. 4132-20 du même code). Le droit à l'expression des conseillers et la faculté de disposer d'un temps de parole s'appliquent donc également aux niveaux départemental et régional. Mais le règlement intérieur peut la prévoir tant que les droits d'expression et d'information des conseillers sont respectés. Ainsi, une limitation du temps de parole à quelques minutes a été jugée contraire au droit d'expression des conseillers (CAA Versailles, 30 décembre 2004, Commune de Taverny, n° 02VE02420).

La limitation à une intervention par groupe de la discussion d'une délibération a pu également être considérée comme illégale (CAA Paris, 22 nov. 2005, Commune d'Issy-les-Moulineaux, n°

02-PA-01786). Par conséquent, rien ne semble s'opposer en principe à ce que le règlement intérieur puisse limiter les questions orales à une séance sur le nombre de questions posées, dès lors qu'il n'est pas porté atteinte au principe général de liberté d'expression des conseillers municipaux. De plus cette règle doit être déterminée par conseiller et/ ou groupe d'opposition.

Aussi le Conseil Municipal est constitué de 5 élus «dit minoritaires » constituant 2 groupes distinct l'un composé de 4 membres et le second d'un membre, aussi, il est judicieux d'accorder 15 à 20 minutes pas membres élus.

Enfin pour en finir sur l'article 2, conformément à Article L2121-19

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, soit à minima 2 conseillers municipaux, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal, que nous demandons Nous demandons que chaque année.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire, nous souhaitons attirer l'attention du conseil municipal sur la référence faite à l'article L.2121-22-1 du Code général des collectivités territoriales.

Cet article vise expressément les communes de 20 000 habitants et plus. Or, Septeuil compte environ 2 300 habitants.

Nous demandons donc que l'article 3 soit corrigé afin de viser principalement l'article L.2121-22 du CGCT, relatif aux commissions municipales, qui est bien applicable à notre commune.

Modifié ainsi les articles, semble grossier, il semble y avoir une volonté de tromper...

Si la commune souhaite malgré tout instaurer une mission d'information et d'évaluation, cela doit être présenté comme une faculté volontaire du règlement intérieur, et non comme l'application directe d'un article réservé aux communes de 20 000 habitants et plus ! C'est une aberration !

Dans ce cas, les règles relatives à la création, à la composition, au fonctionnement, à la durée et à la remise du rapport de cette mission doivent être clairement précisées dans le règlement intérieur, afin d'éviter toute ambiguïté, Nous demandons à ce que cet article soit réécrit conformément à l'article L.2121-22-1 du Code général des collectivités territoriales, comme le prévoient les textes . Notre groupe rappelle à cette assemblée que le Conseil Municipal se doit de protéger et d'appliquer les Loi de la République.

ARTICLE 4 :

Supports du droit d'expression

L'article L. 2121-27-1 du CGCT vise à la fois les publications sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet et la page Facebook des communes (TA Montreuil, 2 juin 2015, n° 1407830 ; TA Melun, 30 novembre 2017 Lagny-sur-Marne, CAA Lyon, 26 juin 2018, n° 16LY04102). En définitive, ce droit s'applique à toute publication comportant des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal (CAA Versailles, 10 fév. 2021, Commune de Noisy-le-Sec, n° 19VE01833 – CE, 14 avril 2022, Commune de Willems, n°451097). C'est notamment le cas du site internet d'une commune et de sa page Facebook diffusant également des informations générales sur les réalisations et la gestion de la commune, distinctes de celles publiées au sein du bulletin municipal (TA Lille, 28 sept. 2021, n° 2005711 ; TA Lyon, 16 septembre 2021, n° 2100352). Merci Monsieur le Maire de nous laisser accès au site Internet de la Ville et également aux outils numérique tel que Facebook, instagram et twitter.

La mise en ligne sur le site internet du bulletin papier, comprenant déjà la tribune des élus n'appartenant pas à la majorité, suffit à satisfaire cette disposition, sans que la commune ne soit tenue de prévoir un autre espace d'expression sur le site (CAA Nancy, 30 juin 2016, commune de Jarville-la-Malgrange, n°16NC00169 et 16NC00170).

En revanche, ce droit d'expression de l'opposition n'est pas applicable à la page Twitter de la commune (TA de Cergy-Pontoise, 13 décembre 2018, n°1611384). Phrase à supprimer, la commune ne disposant pas de compte twitter.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est de (à préciser). Ok nous le préciserons ce soir ou cela fera-t-il l'objet d'un nouveau vote ?

Les photos sont exclues (préciser les raisons, éventuellement matérielles, qui s'y opposeraient). Idem, des photos de groupe et ou des photos où les visages sont floutés ou encore prise dans l'espace public doivent être possible !

Pour les communes de 1 000 à 3 500 habitants : L'opposition a droit à au moins 1 page A4 par an, avec photos et logotype, en plus des tribunes trimestrielles.

Le Septeuil Mag paraît en moyenne 4 fois par an.

Nous accordons 1/2 page par numéro aux (2) groupes d'opposition.

Modalités pratiques :

- Répartition équitable : L'espace doit être réparti proportionnellement entre les groupes d'opposition, 1500/1550 caractères chacun avec visuel logotype de leur campagne et/ou des photos.*
- Contenu libre : L'opposition peut y exprimer ses positions politiques, critiques ou propositions, sous réserve de respecter les règles de neutralité du service public et de ne pas diffuser de fausses informations ou de propos diffamatoires. Les documents destinés à la publication sont remis au maire via le service communication, sur support numérique à l'adresse communication@septeuil.fr, au plus tard 15 jours avant la date prévue de publication. Une notification d'envoi de la tribune devra être adressée 1 mois avant la publication de la dite tribune.*

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu que par leurs auteurs.

Le directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant ...) et en informe les auteurs.

A supprimer, illégale.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, devra être modifié et ou engagera la responsabilité des auteurs.

ARTICLE 5 : Remplacer 3 jours par 15 jours pour permettre le travail étudier les comptes de la commune en seulement 3 jours, c'est un défaut d'information, un déni de démocratie.

ARTICLE 7 : Conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code général des collectivités territoriales, toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Pour les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être inférieur à un jour franc et l'urgence doit être motivée.

La convocation et ses pièces jointes est transmise par voie dématérialisée. Toutefois, tout conseiller municipal peut demander qu'elle lui soit adressée par écrit à son domicile ou à une autre adresse.

Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée.

Il est recommandé de joindre à la convocation le projet de procès-verbal de la séance précédente en vue de son approbation lors de la séance considérée.

ARTICLE 9 : Accès aux dossiers

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables, durant les 3 jours précédant la séance.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Le problème juridique

Le mot le plus dangereux est "uniquement".

L'article L.2121-13 du CGCT dit que tout conseiller municipal a le droit d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Ce droit doit permettre aux élus de se prononcer utilement, pas seulement de venir feuilleter un dossier en mairie quand les horaires l'autorisent.

L'article L.2121-13-1 du CGCT dit aussi que la commune assure la diffusion de l'information auprès des élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Donc le règlement ne devrait pas enfermer l'accès aux dossiers dans une seule modalité : uniquement en mairie.

Le Conseil d'État a rappelé que le maire doit communiquer aux conseillers municipaux les documents nécessaires pour qu'ils puissent se prononcer utilement sur les affaires soumises à délibération, selon des modalités appropriées.

Ce qui est contestable dans leur rédaction

1. "Uniquement en mairie"

C'est trop restrictif. La consultation en mairie peut exister, notamment pour des dossiers volumineux ou sensibles, mais elle ne doit pas être la seule possibilité dans tous les cas.

2. "Aux heures ouvrables"

C'est très limitant pour des élus qui travaillent. Si la mairie est peu ouverte, cela peut rendre l'accès théorique mais pas réel.

3. "Durant les 3 jours précédant la séance"

Cela transforme le délai de convocation en plafond d'accès aux dossiers. Or certains dossiers nécessitent plus de temps, notamment les marchés, finances, urbanisme, contentieux, DSP, travaux importants.

4. "Les dossiers seront tenus en séance"

Les avoir le soir même du conseil ne suffit pas. On ne peut pas étudier sérieusement un dossier complexe pendant la séance.

Amendement à proposer : Article 9 – Accès aux dossiers

Monsieur le Maire, nous demandons la modification de l'article 9. En l'état, la rédaction limite l'accès aux dossiers à une consultation uniquement en mairie, aux heures ouvrables, pendant les trois jours précédant la séance. Cette rédaction est trop restrictive au regard du droit à l'information des conseillers municipaux prévu par l'article L.2121-13 du CGCT.

Nous ne contestons pas la possibilité d'une consultation en mairie pour certains dossiers volumineux ou sensibles. En revanche, elle ne peut pas être l'unique modalité d'accès aux documents, surtout lorsque ceux-ci peuvent être transmis par voie dématérialisée.

Nous demandons donc la suppression du mot "uniquement" et l'ajout d'une garantie selon laquelle les documents doivent être communiqués ou rendus accessibles dans des conditions permettant aux élus de se prononcer utilement.

Il faut tenir cette ligne : Nous ne demandons pas un privilège, mais que le règlement respecte le droit effectif des élus à l'information.

Article 10 – Questions écrites :

Chaque membre du CM peut adresser au Maire des questions écrites, sur toutes les affaires ou tout problèmes concernant la commune ou l'action municipale. La municipalité s'engage à répondre sous huitaine.

Article 12 et 13 – Redondant garder la 12 et supprimer la 13.

Article 16 : Nous demandons à ce que le Public puisse poser ses questions après chaque séance du Conseil Municipal. Cette espace de liberté démocratique est nécessaire au bon fonctionnement de nos institution, toutefois pour ne pas rallonger nos soirées, cette séquence sera limitée à 30 minutes.

Article 20 :

Monsieur le Maire, l'article 20 ne mentionne aucune base juridique. Nous demandons qu'il vise les articles L.2121-8, L.2121-14 et L.2121-16 du CGCT. Nous demandons également qu'il soit précisé que l'organisation des débats ne peut pas avoir pour effet de priver un conseiller municipal de son droit de s'exprimer sur une affaire inscrite à l'ordre du jour. Dans la négative cet article n'est pas conforme au texte et donc non applicable . »

Monsieur le Maire stoppe l'intervention de Mme Isabelle THIEBAUT à l'article 20 et passe au vote.

Après en avoir délibéré,

par **14 voix POUR et 5 voix CONTRE** (BOURDON Christophe, THIEBAULT Isabelle, SALMON Valérie, DOUCHE Alexandra et GUILLAUME Yves) des membres présents et représentés,

le Conseil municipal,

DECIDE d'approuver le règlement intérieur du conseil municipal ci-annexé.

CHARGE le Maire de l'exécution et la publication de cette décision.

**2026-43 CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE
4.1 2EME CLASSE ET SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE
A COMPTER DU 01 SEPTEMBRE 2026**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de supprimer un poste d'adjoint technique et de créer un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe, en raison de l'avancement de grade d'un agent,

Considérant que s'agissant de la suppression d'un emploi qui est la simple conséquence de la création d'un emploi d'avancement destiné à un même fonctionnaire, il est admis de ne pas consulter le Comité Social Territorial.

Le Maire propose à l'assemblée,

- la création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2ème classe, dans le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, pour exercer les fonctions d'agent polyvalent des services techniques de la mairie ;
- la suppression d'un emploi d'adjoint technique à temps complet correspondant aux mêmes fonctions.
- le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01 septembre 2026 :

Grade adjoint technique à temps complet :

- ancien effectif 9
- nouvel effectif 8

Grade adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet :

- ancien effectif 0
- nouvel effectif 1

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés,

le Conseil municipal,

DECIDE de créer un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 2ème classe dans le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux à compter du 01 septembre 2026,

DECIDE de supprimer un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique dans le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux à compter du 01 septembre 2026,

DECIDE d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et le nouveau tableau des effectifs annexé à la présente délibération,

DIT que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget 2026 aux chapitres et articles prévus à cet effet.

DONNE tout pouvoir à M. le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

AUTORISE M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

**2026-44 RESILIATION DES LOTS N°1 - INSTALLATION DE CHANTIER -
1.1 MACONNERIE – VRD ET N°4 SERRURERIE - MENUISERIES
EXTERIEURES DU MARCHE PUBLIC RELATIF AUX TRAVAUX DE
CONSTRUCTION D'UNE DU MARCHE PUBLIC RELATIF AUX TRAVAUX DE
CONSTRUCTION D'UNE SALLE MULTISPORTS ET RELANCE D'UNE
CONSULTATION POUR CES 2 LOTS**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article L2195-6,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, notamment ses articles 50.3.1 et 51.2.1 prévoyant la résiliation pour faute du marché et ses modalités d'application,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026-24 en date du 16 avril 2026 attribuant le marché public de travaux de construction d'une salle multisports à l'entreprise TRP, de la manière suivante :

- Lot n°1 : INSTALLATION DE CHANTIER - MACONNERIE – VRD, pour un montant global et forfaitaire de 369 564,94 € HT (443 477,93 € TTC) ;
- Lot n°4 : SERRURERIE - MENUISERIES EXTERIEURES, pour un montant global et forfaitaire de 57 920,19 € HT (69 504,23€ TTC) ;

Et validant la prestation supplémentaire éventuelle (PSE) Poste 4.10 Plus-value pour menuiserie Type 3 : ajout de 4 ouvrants entre les trames 7 et 9, pour un montant de 4800 euros HT soit 5760 euros TTC au titre du lot 4,

Vu le marché public de travaux de construction d'une salle multisports à Septeuil – lots n°1 : « INSTALLATION DE CHANTIER - MACONNERIE – VRD » et n°4 : « SERRURERIE - MENUISERIES EXTERIEURES » signé le 27 mai 2026 et accusé réception par l'entreprise TRP le 01 juin 2026,

Considérant qu'après signature et notification du marché, l'entreprise TRP a transmis un courriel indiquant ne pas être en mesure de réaliser les travaux dans l'immédiat et demandant la résiliation du marché conformément aux stipulations de l'article 50.3.1g du CCAG travaux ;

Considérant que l'entreprise a confirmé ne plus être en mesure d'exécuter ses engagements en application de l'article 50.3.1 g) du CCAG-Travaux. Qu'à cet effet et indépendamment des cas prévus à l'article 50.1.1 du CCAG-Travaux, l'article 50.3.1 prévoit une résiliation pour faute sans mise en demeure préalable.

Après en avoir délibéré,

par **14 voix POUR** et **5 abstentions** (BOURDON Christophe, THIEBAULT Isabelle, SALMON Valérie, DOUCHE Alexandra et GUILLAUME Yves) des membres présents et représentés,

le Conseil municipal,

DECLARE la résiliation pour faute des lots n°1 : « INSTALLATION DE CHANTIER - MACONNERIE – VRD » et n°4 : « SERRURERIE - MENUISERIES EXTERIEURES du marché public de travaux de construction d'une salle multisports sur l'emprise d'un court de tennis existant à Septeuil, qui prend effet à compter de la date de notification de la décision de résiliation à l'entreprise TRP.

PRECISE que la résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

PRECISE que conformément à l'article 51.2.1 du CCAG-Travaux, la résiliation fait l'objet d'un décompte de liquidation, arrêté par le pouvoir adjudicateur et notifié au l'entreprise TRP.

DECIDE de relancer une consultation pour les lots 1 et 4 dans les plus brefs délais, sous la forme d'une procédure adaptée.

La séance a été levée à 21h22.

Septeuil, le 28 août 2026

La secrétaire de séance,
Sophie LEMAIRE



Le Maire,
Julien RIVIERE



Liste des membres présents :

RIVIERE Julien	LEMAIRE Sophie
ROUSSELOT Michel	ROUSSEAU Franck
PELLERIN Liliane	BROUSSOT Pascal
MULLEMAN Ingrid	NICOLAS Cendrine
DEBUIRE Laurent	CIBOIRE Corinne
RODRIGUES Christine	LEMAIRE Christopher
BOURDON Christophe	THIEBAULT Isabelle
SALMON Valérie	GUILLAUME Yves

Liste des délibérations :

- 2026-42** **REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**
5.2
- 2026-43** **CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE**
4.1 **2EME CLASSE ET SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT**
 TECHNIQUE A COMPTER DU 01 SEPTEMBRE 2026
- 2026-44** **RESILIATION DES LOTS N°1 - INSTALLATION DE CHANTIER -**
1.1 **MACONNERIE - VRD ET N°4 SERRURERIE - MENUISERIES**
 EXTERIEURES DU MARCHE PUBLIC RELATIF AUX TRAVAUX DE
 CONSTRUCTION D'UNE DU MARCHE PUBLIC RELATIF AUX TRAVAUX DE
 CONSTRUCTION D'UNE SALLE MULTISPORTS ET RELANCE D'UNE
 CONSULTATION POUR CES 2 LOTS

